

***PRÉSENTATION DE LA RÉFORME STATUTAIRE
DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX ET
TERRITORIAUX DE GOLF***

NOVEMBRE 2023



LA PARITÉ ET LA LIMITATION DU NOMBRE DE MANDAT DE PRÉSIDENT

A la différence de la ffgolf et de ses Ligues régionales, les Comités Territoriaux / Départementaux n'ont pas d'obligation s'agissant:

- D'une parité stricte au sein du Bureau Directeur;
- D'une limitation du nombre de mandat de Président.

Le Comité Départemental de Haute Savoie a décidé d'adopter une représentation Hommes / Femmes selon les statistiques départementales de l'année n-1

Soit 3183 licences féminines / total de 10465 licences 2023 → 30,4%

Voir article 5 des statuts

MODIFICATIONS STATUTAIRES EN APPLICATION *OU* EN COHÉRENCE AVEC LES NOUVEAUX STATUTS DE LA FFGOLF

- Vote direct des Clubs du Président de Comité
- Assouplissement des règles pour figurer sur une liste candidate à l'élection du Bureau Directeur
- Participation des gestionnaires de golf disposant d'une association sportive aux Assemblées Générales du Comité avec droit de vote

PRÉSIDENTENCE : LE VOTE DIRECT DES CLUBS ET CUMUL DE FONCTION

Rappel - ce que dit la loi :

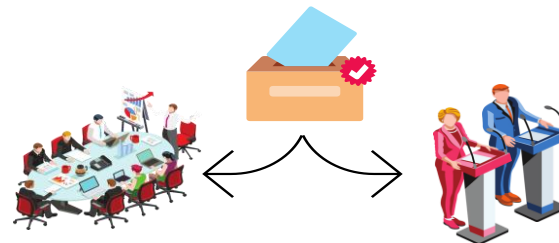
Les statuts des fédérations prévoient qu'à partir du 1er janvier 2024 :

Le président / la présidente de la ffgolf et les membres du Comité Directeur sont élu.e.s par les membres de l'Assemblée Générale.

Voir article 5 des statuts.

Ajout d'une impossibilité de cumul de fonction:
Une même personne ne peut être Président que D'un seul CD / CT.

Voir articles 5 et 10.2 des statuts.



LA PARTICIPATION DES GESTIONNAIRES DISPOSANT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COMITÉS



REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Ce que disent les statuts de la ffgolf (article 9) :

Leurs statuts (Ligues, CD et CT) doivent prévoir les mêmes principes de représentation démocratique qu'au niveau national et pour chacun dans leur ressort territorial avec le même barème de voix qu'au niveau national pour leur désignation de leurs instances dirigeantes.





LES OBJECTIFS - RAPPELS

Assurer l'unité de la filière pour faire face aux défis de la transition écologique ;

Améliorer l'information et la consultation de tous les acteurs du développement du golf ;

Renforcer le dialogue entre les AS et les exploitants dans les golfs mixtes ;

Associer tous les professionnels des golfs pour mieux déployer le projet fédéral ;

Augmenter le nombre de licenciés dans les golfs ;

Renforcer le poids des licenciés créés dans les associations sportives.



UNE RÉFORME JUSTE ET VERTUEUSE - RAPPEL

Cette évolution historique met en cohérence le paysage golfique actuel avec les statuts d'une « association d'associations » âgée de 110 ans;

Elle donne aussi la voix à ceux qui investissent et gèrent 70% des structures golfiques;

En contrepartie de cette ouverture, la réforme impose la délivrance de la licence à tous les abonnés des golfs mixtes (commerciaux avec AS) – Voir article 3 des statuts de la ffgolf.



UN RENFORCEMENT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

- Pour les golfs mixtes, l'existence d'une AS est obligatoire pour permettre et partager le droit de vote;
- Un numéro unique de club membre attaché à l'équipement (terrain);
- Pour les golfs associatifs, les Présidents continueront à porter 100% des voix;
- Pour les golfs mixtes (commerciaux avec AS), les voix attribuées au club seraient partagées à 50/50 entre le Président de l'AS et le Gestionnaire déclaré auprès de la ffgolf – Voir article 11.1 des statuts.



LE ROLE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DANS LES GOLFS MIXTES

- Sa vocation est sportive. Elle est obligatoire pour créer et engager une équipe de championnat ;
- Elle regroupe des bénévoles investis dans la vie du club et le développement de la pratique ;
- Une AS est un outil d'animation des abonnés ;
- Les bénévoles de l'AS peuvent assumer des fonctions au sein du club ;
- Le rôle de l'AS est complémentaire de celui de l'exploitant qui l'héberge ;
- Le rôle de l'AS est « sur-mesure » adapté à chaque club dans la convention avec le gestionnaire ou propriétaire du club ;
- Une AS n'est pas une association de défense des consommateurs ;
- L'existence d'une AS est obligatoire pour permettre et partager le droit de vote.

REPRÉSENTATION DES CLUBS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COMITÉS

Pour l'Association sportive



Le Président de l'AS déclaré auprès de la ffgolf ou,
Le Représentant permanent déclaré auprès de la ffgolf ou,
Un membre de l'AS licencié dûment habilité en vertu d'un pouvoir (uniquement lors d'AG en présentiel).

Pour le Gestionnaire



Le Représentant du gestionnaire du golf déclaré auprès de la ffgolf ou, en cas d'empêchement du représentant, uniquement par le Président de l'AS ou de son délégataire en vertu d'un pouvoir (uniquement lors d'AG en présentiel).

Une même personne physique ne peut intervenir comme représentant de plusieurs structures gestionnaires.

UN NOUVEAU BARÈME DES VOIX SIMPLIFIÉ ET RESPECTUEUX DES ÉQUILIBRES

Avant la réforme statutaire



- **1 VOIX D’AFFILIATION**
- **2 VOIX FORFAIT D’HOMOLOGATION**
- **2/4/6/8/10 OU 12 VOIX PAR TRANCHE DE 9 TROUS**
- **1 VOIX PAR TRANCHE DE 50 LICENCIÉS LIEN 1**

Après la réforme statutaire



- **Membre AS lien 1 = 4 voix**
- **Abonné golf lien 2 = 2 voix**
- **Indépendant Club lien 3 = 1 voix (dont licenciés rattachés Clubs)**
- **Une AS n’ayant pas délivré de licence dispose d’une voix**

Total à partager à part égale dans les golfs mixtes entre le Président de l’AS et le gestionnaire

Voir article 11.3 des statuts

AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR



PRINCIPALES AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DU RÈGLEMENT INTERIEUR

| Modifications statutaires | Modifications du Règlement Intérieur (RI) |
|---|---|
| Ajouts de définitions des termes figurant dans les statuts - Préambule | Précisions relatives aux modalités du vote à distance qui doivent figurer dans le règlement des opérations électorales – art 3 |
| Élargissement de l'objet du Comité – art 2 | Représentation du Comité et obligation de discrétion – art 7 |
| Nomenclature des différents membres composant le Comité / cohérence statuts ffgolf – art 3 | Détermination du montant des cotisations et possibilité de facturer une redevance aux gestionnaires – art 8 |
| Incompatibilités avec les fonctions de membre du Bureau Directeur / cohérence statuts ffgolf – art 6 | <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certaines modifications apparentes ne sont que des modifications de pures formes (déplacement d'articles ou fusion d'articles); - Volonté d'homogénéiser les statuts ffgolf / Ligues régionales / Comités Territoriaux / Départementaux. |
| Modalités de résolution des vacances de poste – art 7 | |
| Gestion des conflits d'intérêts au BD – art 9 | |
| Élargissement des modalités de tenue et de consultation (en distanciel) des AG et réunions de BD – arts 9 et 11.2 | |
| Modifications du quorum pour la tenue des AGE (passage de la moitié au tiers des membres et sans nombre de voix minimum) – art 14 | |
| Attribution de l'actif net du Comité à la Ligue dont il dépend ou à la ffgolf en cas de dissolution – art 18 | |